

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
HORS D'UNE ENCEINTE SPORTIVE**

DEBIT DE BOISSONS

*1^{er} et 3^{ème} groupes**

Monsieur le Maire,

Je soussigné (1)
en ma qualité de (2)
ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L. 3321-1, L. 3334- 2,
L. 3352-5 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à
l'occasion de (3)
du...../...../2025 à compter de..... h au..... //2025 jusqu'àh
à l'occasion de (4).....

Le

Signature

(1) Nom, prénom / **(2)** Président(e), Trésorier(ière), Secrétaire, etc. / **(3)** Préciser l'emplacement / **(4)** Motif : foire, fête, etc.

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Patrick ANTOINE, Maire de la Commune de Vétraz-Monthoux,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et
L. 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3352- 5,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée
le par M
à l'occasion de

A R R Ê T E

Article unique :

M.....
en sa qualité de
est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de
.....
du...../...../2025 à compter de..... h au..... //2025 jusqu'àh
à la charge pour lui (elle) de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires
relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Vétraz-Monthoux, le
Patrick ANTOINE, Maire

***Groupe 1** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

***Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.